



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Société INTERVAL
39120 SAINT LOUP

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 1513 du 23/10/08

167/2008

LA PRÉFÈTE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 98/82/CE du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512.31 et la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU la circulaire du 04 janvier 2001 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 921 du 06 novembre 1989 autorisant la Société Coopérative des Silos de CHEMIN, située sur le territoire de la commune de SAINT LOUP, à exploiter une installation de stockage de céréales, engrains liquides et vrac et phytosanitaire ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société INTERVAL en date du 31 janvier 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1715 du 11 octobre 1999 autorisant la Société INTERVAL à exploiter une installation de stockage de céréales, d'engrais liquides, vrac et sacs et de phytosanitaire sur la commune de SAINT LOUP ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 15 janvier 2002 prescrivant à la Société INTERVAL l'actualisation de l'étude de dangers attenante aux installations de son établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1680 du 26 octobre 2004 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques sur le site et relatives au stockage d'ammonitrates ou autres engrains simples à base de nitrates à plus de 80% de nitrate d'ammonium ;
- VU l'Etude Des Dangers « silos » remise par la Société INTERVAL le 21 juillet 2006 ;
- VU la modification de la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1331 par décret n°2006-678 du 8 juin 2006 ;
- VU le courrier en date du 22 février 2007 dans lequel la société INTERVAL informe ne pas avoir d'engrais soumis à Décomposition Auto Entretenue sur le site, en fournissant à l'appui des analyses réalisées sur les 3 types d'engrais ternaires NPK mis majoritairement en big bag sur le site ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et d' l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 19 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la Société INTERVAL sise à SAINT LOUP est rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2. 1 du dit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et, en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué que les 3 types d'engrais ternaires NPK stockés sur son site n'étaient pas soumis à décomposition auto entretenue et qu'il convient dès lors d'interdire tout stockage d'engrais soumis à décomposition auto entretenue sur le site ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'engrais soumis à décomposition auto entretenue, la mise en place de lances autopropulsives sur le site n'est plus obligatoire, il convient de modifier les prescriptions imposant ces lances ;

CONSIDERANT que suite à l'étude de danger silos par l'exploitant et des scénarios mis en évidence, il convient d'acter les zones de risques générées par le site ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 -

La société Coopérative Agricole INTERVAL, dont le siège est domicilié Zone Industrielle les Giraneaux – BP 45 à ARC LES GRAY - 70102 – GRAY Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des Installations Classées sises à Route Nationale 39120 SAINT LOUP.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 1680 du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

- ✓ L'annexe 1 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.
- ✓ L'article 49.a est abrogé et remplacé par l'article 49.a suivant :

« ARTICLE 49.a - GENERALITES

Les hangars sont situés et installés conformément aux plans joints à l'étude des dangers et sont exploités suivant les prescriptions ci-dessous.

Les hangars consistent en :

- 1 hangar de stockage d'engrais en vrac de capacité de 5 600 t dont 2 400 t pouvant être à base de nitrates ;
- 1 hangar de stockage d'engrais en « big bag » de capacité maximale de 500 t ;
- 1 hangar de stockage d'engrais liquides et de produits phytosanitaires.

En dehors des séances de travail, les portes des hangars (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Les seuls engrains ternaires de type NPK autorisés sur le site sont les engrais pour lesquels un test prouvant l'absence de décomposition auto entretenue a été fourni à l'inspection des installations classées.

Tout stockage d'engrais NPK relevant d'une autre formule est interdit.

Les tests relatifs à l'absence de décomposition auto entretenue sont renouvelés annuellement sur un échantillon représentatif de l'engrais ternaire NPK stocké sur le site. »

- ✓ L'article 26c.3 est ainsi modifié : la phrase

« de lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques ; L'exploitant devra prouver qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire »

est abrogée.

ARTICLE 3 – ZONES DE DANGER DE L'ETABLISSEMENT

Les zones de dangers de l'établissement sont celles reprises dans les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERVAL à SAINT LOUP.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT LOUP par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du Jura,
- Conseils municipaux de CHEMIN, LONGWY SUR LE DOUBS, PESEUX, SAINT-AUBIN, SAINT-LOUP

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **23 OCT. 2008**



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau
[Signature]
Gérard LAFDRET

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
[Signature]
Francis BLONDIEAU



ANNEXE I A L'ARRÈTE N° 15/13

DU 23 OCT. 2008

Rubrique concernée	Désignation des activités	Régime	Volume des activités
1331-II-b	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de):</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrates d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t mais inférieure à 5000 t.</p>	Autorisation R = 2 km	<p>1 hangar de stockage d'engrais vrac de capacité 5 600 t dont 2 400 t pouvant être à base de nitrates. Les produits pouvant, entre autres, être entreposés dans ce hangar étant:</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ ammonitrates 33,5 % comprenant 33,5 % d'azote⇒ basammon (26 % de nitrate d'ammonium et soufre)⇒ engrais PK⇒ engrais NP⇒ chlorure de potasse (équivalent 60 % K₂O)⇒ superphosphate triple⇒ urée⇒ sulfate d'ammoniaque⇒ scories potassiques <p>1 hangar de stockage de 500 t d'engrais en big bag susceptible de contenir des engrais de type NPK.</p> <p>Ces produits sont issus du mélange de différents engrais stockés dans le bâtiment en vrac.</p> <p>Aucun produit susceptible de Décomposition Auto Entretenu n'est stocké sur le site.</p>
	<p>TOTAL = 2900 t</p>		

<p>2160-1-a</p> <p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>En silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Autorisation</p> <p>R = 3 km</p> <p>5 silos de stockage de céréales :</p> <p>Silo 1 : capacité de stockage = 6 666 m³</p> <p>Silo 2 : capacité de stockage = 5 333 m³</p> <p>Silo 3 : capacité de stockage = 5 333 m³</p> <p>Silo 4 : capacité de stockage = 36 200 m³</p> <p>Silo 5 : capacité de stockage = 40 000 m³</p> <p>1 hall d'expédition par voie ferrée équipé d'un bateau de 500 tonnes (667 m³).</p> <p>1 hall d'expédition par voie routière équipé de 3 bateaux d'une capacité totale de 332 tonnes (443 m³).</p>
<p>2175</p> <p>Dépot d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	<p>Autorisation</p> <p>R = 1 km</p> <p>6 cuves extérieures aériennes et une cuve aérienne présente dans le bâtiment « stockage produits phytosanitaires »</p> <p>Volume total de stockage = environ 95 000 m³</p>
<p>2910-A-1</p> <p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>Autorisation</p> <p>R = 3 km</p> <p>3 séchoirs au gaz naturel</p> <p>Puissance installée totale = 21 MW</p> <p>Volume total = 350 m³</p>
<p>1111-1</p> <p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- inférieure à 200 kg</p>	<p>Non Classé</p> <p>Total Substances très toxiques solides < 100kg (insecticides stockées dans le bâtiment « produits phytosanitaires »)</p>

1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (D)	Déclaration	Total Substances très toxiques liquides = 100 kg maximum Produit à base de chlorpyrifos-méthyl stocké en fûts de 200 litres. Un fût stocké près de chaque zone d'élevateur, le produit étant nébulisé sur les grains dans les élévateurs, soit 2 fûts au total sur l'ensemble du site
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Déclaration	Total produits agropharmaceutiques < 100 t
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Non Classé	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie d'une capacité équivalente de 6m ³ comprenant: 1 cuve de 15 m ³ 1 cuve de 10 m ³ 1 cuve de 5 m ³
1434-1-b)	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Déclaration	1 pompe à gazole de 6 m ³ /h 1 pompe à fuel de 4 m ³ /h Débit équivalent = 2 m ³ /h

1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Déclaration	Entrepot phyto. Semences : produits stockés = semences, aliments et produits divers : environ 600 t Surface utile (hors phyto) : 1200 m ² Hauteur utile = 6 m Volume total = 7200 m ³
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ; 1. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant: b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration	Compresseurs d'air Total site : environ 85 kW
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration	Mélangeuse : 52 kW Tapis de fosse : 7 kW Elévateur : 10 kW Total = 70 kW
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. b) La surface de l'atelier étant supérieure à 500 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés	Déclaration	1 atelier entretien camions Surface = 150 m ²
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, titration, nettoyage, tamisage, blétagne, mélange, épulchage et décorification des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Non Classé	Silos 1, 2, 3 : 3 nettoyeurs, 1 calibreur Silo 4 : 4 nettoyeurs Puissance installée totale = 30 kW